

G.F.P.H. Groupement Français des Personnes Handicapées

STATUTS

Entre les associations qui suivent :

l'AFSEP (Association Française des Sclérosés en Plaques), Aéroport Bât 1 - 5, Av. Albert Durand - 31700 BLANGNAC - **l'AMI** (Association Nationale de Défense des Malades, Invalides et Handicapés), 2, rue des Bienvenus, 69100 VILLEURBANNE - **L'ANPEA** (Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles), 12 bis, rue de Picpus, 75012 PARIS - **l'ANPIHM** (Association Nationale Pour l'Intégration des Handicapés Moteurs), 4, rue d'Enghein, 33000 BORDEAUX. - la **CROISADE DES AVEUGLES**, 15, Rue Mayet, 75006 PARIS - la **FNAIR** (Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Reinaux), 31, rue des Frères Lion, 31000 TOULOUSE - la **FNSF** (Fédération Nationale des Sourds de France), 37/39, rue Saint Sébastien, 75011 PARIS. - le **GIHP NATIONAL** (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques), 10 rue Georges de Porto-Riche, 75014 PARIS - **l'UNAPEI**, (Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales), 15, rue Coysevox, 75876 PARIS CEDEX 18. - **l'UNPF** (Union Nationale des Polios de France), 36 avenue Duquesne, 75007 PARIS

ARTICLE 1 : DENOMINATION.

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
-

G.F.P.H.

GROUPEMENT FRANCAIS DES PERSONNES HANDICAPEES
Adhérent à L'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées (OMPH)

ARTICLE 2 : BUTS.

Cette association a pour but, au niveau international :

- **D'affirmer** le droit à la dignité, à l'autonomie et au libre choix du mode de vie pour toutes les personnes handicapées.
- **D'œuvrer** pour que les initiatives des Organisations Internationales, en particulier des Institutions Européennes, respectent et renforcent ces objectifs.
- **De s'assurer** que toutes les personnes handicapées puissent librement jouir de leurs droits de pleine participation et d'égalité des chances dans la société.
- **De favoriser** la formation, l'entraide et la prise en charge par elles-mêmes des personnes handicapées en nouant des liens entre elles et leurs organisations.
- **De transformer** ou adapter les environnements physiques et sociaux pour réduire les situations de handicap.
- **De mettre** en commun certaines ressources matérielles et humaines pour promouvoir la solidarité des personnes handicapées à travers le monde.
- **De garantir** une représentation équitable des femmes handicapées au sein des organes représentatifs et des consultations institutionnelles.
- **De promouvoir** un monde qui respecte les droits de l'homme et accepte les différences pour une meilleure tolérance et la Paix.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

- Le siège social est fixé à PARIS et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE.

- La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES.

- Ont qualité pour adhérer au G.F.P.H. :
 - Les associations nationales reconnues d'utilité publique et les associations nationales ayant fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901,
 - Les associations locales et régionales réunies en un premier collège,
 - Les personnes physiques souhaitant participer aux actions du GFPH, et réunies en un deuxième collège.

L'association se compose de :

1) Membres Fondateurs :

- Les associations nationales signataires du protocole d'accord.
- Une voix **délibérative** par représentant d'une association nationale.
- Sont considérés comme tels, ceux qui auront signé le protocole d'accord et versé leur cotisation.
- Dont un membre de droit : le GIHP.
 - Premier adhérent français de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées et agréé par celle-ci au moment de la constitution du GFPH, le GIHP nommera chaque année un de ses administrateurs, membre de droit du Conseil d'Administration et du Bureau du GFPH.

2) Membres Actifs :

- **Les associations nationales** qui adhèrent aux statuts et au protocole du GFPH.
 - Une voix **délibérative** par représentant d'une association nationale.
 - Sont considérées comme associations nationales, les organisations de personnes handicapées ou de parents d'enfants handicapés qui peuvent justifier d'une représentation nationale et fournir leurs statuts.
- **Les associations locales et régionales** qui adhèrent aux statuts et au protocole du GFPH, regroupées en un collège composé d'un minimum de 10 associations locales ou régionales à jour de leurs cotisations.
 - Une voix **délibérative** pour le délégué nommé par ce collège.
 - Dans le cas où ce collège serait composé de moins de 10 associations locales ou régionales, le délégué n'aurait qu'une voix consultative.
- **Les personnes individuelles** qui adhèrent aux statuts et au protocole du GFPH, regroupées en un collège composé d'un minimum de 50 personnes physiques à jour de leurs cotisations.
 - Une voix **délibérative** pour le délégué nommé par ce collège.
 - Dans le cas où ce collège comprendrait un nombre de personnes physiques inférieur à 50, le délégué n'aurait qu'une voix consultative.

3) Membres Associés :

- Les associations agréées par le GFPH pour leurs compétences techniques.
- Une voix **consultative** par représentant de ces associations.
- Est Fondateur, Actif ou Associé, toute association ou toute personne physique acceptant les principes de fonctionnement définis dans le protocole d'accord (page 4, paragraphes 4 et 5).
- Le montant des cotisations sera fixé dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : RADIATION.

- La qualité de membre se perd par :
 - la démission,
 - la dissolution,
 - la radiation
 - sur faute grave prononcée par le Conseil,
 - pour le non-respect du protocole ou pour tout autre motif grave,
 - le redressement judiciaire de l'association membre,
 - le non-paiement des cotisations

ARTICLE 7 : RESSOURCES.

- Les ressources du GFPH se composent :
 - des cotisations,
 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
 - des subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes, ou tout organisme national et international,
 - des revenus de ses biens,
 - des sommes perçues contre prestations,
 - des fonds de réserve.
 - Une comptabilité précise sera tenue sous la responsabilité du Trésorier et accessible à tout moment aux membres du Conseil et aux administrations compétentes

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE.

- Le fonds de réserve comprend :
 - Les capitaux provenant du rachat des cotisations
 - Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
 - Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION.

- L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration. Ce Conseil, de 9 à 21 membres, est élu à la majorité relative par l'Assemblée Générale, et composé majoritairement de personnes handicapées (51 %). Il est présidé par une personne handicapée qui sera assistée par un Bureau composé majoritairement de personnes handicapées.
- Chaque candidat pourra mander un suppléant. Celui-ci devra être nommé au moment de son dépôt de candidature. Le changement de suppléant devra être agréé par le C.A. et être entériné par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.
- Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret et renouvelable à chaque Assemblée Générale par tiers.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres sortants au premier et second renouvellement seront tirés au sort.
- Le Conseil d'Administration devra respecter la vocation inter-handicap de l'OMPH et être composé de personnes handicapées motrices, auditives, visuelles, mentales, par des personnes atteintes de maladies évolutives, et par des parents et amis dans les limites fixées en page 4 du protocole d'accord.
- La composition du Conseil d'Administration et les procédures d'élection seront précisées dans le Règlement Intérieur qui sera adopté ultérieurement.

- Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :
 - 1 Président
 - 2 Vice-présidents
 - 1 Trésorier
 - 1 Secrétaire
- Après 6 mandats consécutifs, les membres du Bureau ne sont plus rééligibles au sein de ce bureau avant une période de 3 années, mais restent éligibles au Conseil d'Administration.

Toutefois, le premier Conseil d'administration est composé de :

- **Madame AUBERT Thérèse, AMI** (Association Nationale de Défense des Malades, Invalides et Handicapés). Suppléant : **Monsieur MAGNY René**, Secrétaire Général. - **Monsieur ASSANTE Vincent, UNPF** (Union Nationale des Polios de France)
- **Monsieur CASSIRER Henry, GIHP NATIONAL** (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques)
- **Monsieur DEBRUYME, FNAIR** (Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Reinaux)
- **Monsieur LACOMBE Jacques, ANPIHM** (Association Nationale Pour l'Intégration des Handicapés Moteurs), Suppléant **Monsieur DOUSSAIN Etienne**.
- **Monsieur DUTERTRE Yvon, FNSF** (Fédération Nationale des Sourds de France)
- **Madame RAVEL, UNAPEI**, (Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales). Suppléante **Mademoiselle GUILBERT Clotilde**.
- **Monsieur CHARLIN Jacques, CROISADE DES AVEUGLES**, Suppléant **Monsieur NOUHAILLAT**
- **Monsieur ROUX Roland, GIHP** Aquitaine
- **Monsieur SIMON Jean-Luc, OMPH/CE** (Comité de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées pour la Communauté Européenne)
- **Madame VERGNOL Nicole, AFSEP** (Association Française des Sclérosés en Plaques). Suppléant, **Monsieur BONTRON**
- **Monsieur JOULIA, ANPEA** (Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles). Suppléante, **Madame DUCHATEAU**.

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première Assemblée Générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- Un quorum de la moitié plus un des membres du C.A., présents et représentés, est nécessaire aux délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Les Administrateurs qui ne peuvent assister au C.A. sont autorisés à donner leur pouvoir de vote à un autre Administrateur, dans la limite où chaque Administrateur ne peut cumuler plus d'un pouvoir et donc deux voix.
- Tout membre du C.A. qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- En cas de vacance d'un poste au C.A. par démission ou radiation, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement et la prochaine Assemblée Générale au remplacement définitif.
- Nul ne peut faire partie du C.A. s'il n'est pas majeur.

- Tout membre du GFPH pourra assister aux délibérations du Conseil d'Administration dans les limites fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- Le C.A. décide des actions de l'association.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il tient les délibérations relatives aux achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association et décide de ceux-ci après l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentation exceptionnellement attribuées aux membres du C.A.

ARTICLE 12 : RÔLE DU BUREAU.

- Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration auquel il doit rendre compte de ses actes.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.
- Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les candidatures d'Administrateurs devront être communiquées 10 jours au moins avant la date fixée pour l'A.G.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et devra réserver un temps pour les questions diverses, que tout membre peut demander à introduire dans l'ordre du jour à condition que celle-ci n'ait pas à faire l'objet d'un vote.
- Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Les associations nationales Fondatrices et Actives disposent d'une voix et peuvent présenter un maximum de trois candidats au Conseil d'Administration.
- Le collège des associations locales ou régionales et celui des personnes individuelles disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et un quorum devant réunir la moitié plus un des membres, présents ou représentés, est exigé pour la validité des délibérations.
- Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les deux mois suivants et pourra délibérer sans le quorum.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Le premier Conseil d'Administration sera composé des membres fondateurs.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

- Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
- Sur la demande du quart plus un des membres fondateurs et actifs inscrits, le Président doit convoquer une A.G. extraordinaire.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.

- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, soit sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande du dixième des membres.
- Le quorum doit comprendre le quart plus un au moins des membres, et la totalité des membres fondateurs, présents et représentés, encore adhérents.
- Les modifications statutaires doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents et représentés et à l'unanimité des membres fondateurs encore adhérents.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR.

- Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION.

- En cas de dissolution, celle-ci doit être approuvée par le Conseil d'Administration qui doit réunir au moins la moitié des membres, présents et représentés, plus un.
- La dissolution doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés et à l'unanimité des membres fondateurs encore adhérents. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.